



# Règlement relatif aux votations et aux élections

du 24 novembre 2018

## **Contenu**

1. Dispositions générales .....	3
2. Référendum facultatif .....	4
3. Initiative .....	5
4. Votations.....	7
5. Elections .....	9
6. Dispositions transitoires et finales .....	10

Le Synode de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne,  
vu l'article 5, alinéa 2, l'article 6, alinéa 3, et l'article 7, alinéa 5, de la Constitution ecclésiastique  
de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne, du 1er août 1981,  
arrête:

## 1. Dispositions générales

Objet et champ  
d'application

### Art. 1

<sup>1</sup> A l'intérieur du cadre donné par la Constitution ecclésiastique, le présent règlement définit:

- a) l'exercice des droits de référendum et d'initiative, ainsi que les procédures correspondantes;
- b) la préparation et la réalisation des votations impliquant les détentrices et détenteurs du droit de vote en matière d'affaires de l'Eglise nationale;
- c) l'élection des déléguées et délégués au Parlement de l'Eglise nationale (le Parlement).

<sup>2</sup> Il s'applique à toutes les votations et élections impliquant les détentrices et détenteurs du droit de vote en matière d'affaires de l'Eglise nationale.

Droit de vote et éligibilité

### Art. 2

<sup>1</sup> Sont détenteurs du droit de vote en matière d'affaires de l'Eglise nationale, ainsi qu'éligibles, tous les membres de l'Eglise nationale, indépendamment de leur nationalité, qui sont âgés de 18 ans révolus ou plus, et qui résident dans le canton de Berne depuis au moins trois mois en y étant enregistrés.

<sup>2</sup> Le droit de vote comprend le droit:

- a) de participer aux élections et aux votations;
- b) d'être élu/e au Parlement ou au Conseil de l'Eglise nationale (le Conseil);
- c) de signer et d'introduire des référendums et des initiatives.

<sup>3</sup> Chaque détentrice ou détenteur du droit de vote exerce son droit de vote dans le cadre de sa paroisse.

Publication

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil publie, en allemand et en français, dans la feuille d'avis officiels du canton de Berne:

- a) les décisions du Parlement qui sont soumises au référendum, qu'il soit facultatif ou obligatoire;
- b) l'aboutissement ou le non-aboutissement de chaque référendum facultatif et de chaque initiative (art. 10 et art. 16);
- c) tout arrêté portant sur la mise en œuvre, dans les paroisses, d'une votation impliquant les détentrices et détenteurs du droit de vote (art. 19 ss.);
- d) le résultat de la votation (art. 24);
- e) le résultat des élections de renouvellement général du Parlement (art. 30).

<sup>2</sup> Il peut également rendre publics de manière supplémentaire, par le biais d'autres canaux d'information appropriés, les décisions, arrêtés et résultats spécifiés à l'alinéa 1.

Information des paroisses

**Art. 4**

<sup>1</sup> Parallèlement à la publication dans la feuille d'avis officiels, le Conseil informe les paroisses au sujet des décisions, arrêtés et résultats au sens de l'article 3, alinéa 1, ainsi qu'au sujet de la procédure à suivre dans le cadre d'une votation décidée ou d'élections de renouvellement général du Parlement, notamment en ce qui concerne le mode de prise de décision ainsi que les délais à respecter.

<sup>2</sup> L'Administration de l'Eglise nationale conseille les paroisses selon les besoins.

Droit complémentaire

**Art. 5**

Dans la mesure où aucune disposition spécifique n'est contenue dans le présent règlement ou dans d'autres arrêtés de l'Eglise nationale, les dispositions légales du Canton en matière de droits politiques s'appliquent par analogie, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent règlement.

## 2. Référendum facultatif

Principe

**Art. 6**

1000 détentrices et détenteurs du droit de vote ou les Conseils de paroisse d'au moins un tiers des paroisses peuvent demander le référendum au sujet de décisions du Parlement portant sur:

- a) un règlement;
- b) une modification du taux applicable aux contributions annuelles des paroisses en faveur de l'Eglise nationale;
- c) une dépense nouvelle et à caractère unique qui dépasse un montant de un million de francs;
- d) une dépense nouvelle et annuellement récurrente qui dépasse un montant de 400 000 francs.

Publication des décisions

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le Conseil publie dans la feuille d'avis officiels les décisions du Parlement au sens de l'article 6.

<sup>2</sup> Les textes ainsi publiés englobent:

- a) la décision;
- b) la mention que 1000 détentrices et détenteurs du droit de vote ou les Conseils de paroisse d'au moins un tiers des paroisses peuvent demander le référendum;
- c) le délai référendaire (art. 9);
- d) la mention que la demande de référendum doit être déposée auprès de l'Administration de l'Eglise nationale;
- e) la mention du lieu et des horaires permettant de prendre connaissance d'éventuels documents relatifs au dossier concerné, notamment, dans le cas d'un règlement, le texte intégral de ce règlement.

Présentation de la demande

**Art. 8**

<sup>1</sup> Les détentrices et détenteurs du droit de vote demandent le référendum en signant une demande écrite de référendum (liste de signatures).

<sup>2</sup> Pour chaque personne signataire, les listes de signatures comportent:

- a) le prénom et le nom de famille;
- b) la signature;
- c) la paroisse au sein de laquelle la personne détient le droit de vote.

<sup>3</sup> Les Conseils de paroisse demandent le référendum au moyen de décisions correspondantes, portées au procès-verbal de séance. Les extraits de procès-verbal doivent être signés par les personnes compétentes en la matière.

<sup>4</sup> Les demandes de référendum et les signatures apposées à de telles demandes ne peuvent pas être retirées.

Délai

**Art. 9**

<sup>1</sup> Le délai référendaire est de 90 jours. Il court à partir du jour de la publication de la décision dans la feuille d'avis officiels.

<sup>2</sup> Les listes de signatures ou les décisions des Conseils de paroisse (extraits de procès-verbal) doivent être soit remises à l'Administration de l'Eglise nationale, soit remise à la Poste à l'adresse de l'Administration de l'Eglise nationale, avant que le délai référendaire n'ait expiré.

Examen de l'aboutissement

**Art. 10**

<sup>1</sup> L'Administration de l'Eglise nationale examine si le référendum au sens de l'article 6 a abouti.

<sup>2</sup> Elle transmet aux paroisses des copies des listes de signatures pour vérification du droit de vote des signataires.

<sup>3</sup> Le Conseil publie l'aboutissement du référendum dans la feuille d'avis officiels. Il informe les paroisses au sujet de la procédure au sens des articles 19 ss.

### 3. Initiative

Principe

**Art. 11**

<sup>1</sup> 1000 détentrices et détenteurs du droit de vote ou les Conseils de paroisse d'au moins un tiers des paroisses peuvent demander, au moyen d'une initiative, une modification de la Constitution ecclésiastique ou la promulgation, la modification ou l'abrogation d'un règlement.

<sup>2</sup> L'initiative doit:

- a) être compatible avec le droit de rang supérieur et être réalisable sur le plan pratique;
- b) être présentée, si elle concerne la Constitution ecclésiastique, soit sous forme de proposition conçue en termes généraux, soit sous forme de projet déjà rédigé (unité de la forme);
- c) être présentée sous forme de proposition conçue en termes généraux si elle concerne un règlement.

<sup>3</sup> Elle ne doit pas porter sur plus d'un seul objet (unité de la matière).

Initiatives introduites par des détentrices et détenteurs du droit de vote

**Art. 12**

<sup>1</sup> Les détentrices et détenteurs du droit de vote introduisent une initiative en signant une proposition écrite d'initiative (liste de signatures).

<sup>2</sup> Pour chaque personne signataire, les listes de signatures comportent:

- a) le prénom et le nom de famille;
- b) la signature;
- c) la paroisse au sein de laquelle la personne détient le droit de vote

<sup>3</sup> Les listes de signatures mentionnent les personnes habilitées à représenter les auteurs de l'initiative et notamment à décider un éventuel retrait de l'initiative (clause de retrait).

Initiatives introduites par les Conseils de paroisse

**Art. 13**

<sup>1</sup> Les Conseils de paroisse introduisent une initiative au moyen de décisions correspondantes, portées au procès-verbal de séance.

<sup>2</sup> Les extraits de procès-verbal doivent être signés par les personnes compétentes en la matière.

<sup>3</sup> Chaque Conseil de paroisse peut réexaminer sa décision, indépendamment des autres Conseils de paroisse.

Annonce et examen préliminaire

**Art. 14**

<sup>1</sup> Les auteurs d'une initiative annoncent le projet d'initiative auprès de l'Administration de l'Eglise nationale.

<sup>2</sup> L'Administration de l'Eglise nationale étudie le projet d'initiative dans le sens d'un examen préalable à valeur juridiquement indicative, et elle informe les auteurs de l'initiative au sujet du résultat de cet examen.

<sup>3</sup> La récolte de signatures au sens de l'article 12 ou la prise de décisions par les Conseils de paroisse, au sens de l'article 13, ne sont admises qu'à partir du moment où le résultat de l'examen préalable a été communiqué aux auteurs de l'initiative.

<sup>4</sup> S'il s'agit d'une initiative introduite par des détentrices et détenteurs du droit de vote, la date du début de la récolte de signatures doit être mentionnée sur les listes de signatures.

Délai de récolte

**Art. 15**

<sup>1</sup> Dans un délai de six mois, les listes de signatures ou les décisions des Conseils de paroisse (extraits de procès-verbal) doivent être soit remises à l'Administration de l'Eglise nationale, soit remises à la Poste à l'adresse de l'Administration de l'Eglise nationale.

<sup>2</sup> Le délai court à partir du jour qui suit la réception de la communication au sens de l'article 14, alinéa 3.

Examen de  
l'aboutissement

**Art. 16**

<sup>1</sup> Après expiration du délai de récolte, l'Administration de l'Eglise nationale examine si l'initiative au sens de l'article 11, alinéa 1 a abouti.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une initiative introduite par des détentrices et détenteurs du droit de vote, l'Administration de l'Eglise nationale transmet aux paroisses des copies des listes de signatures pour vérification du droit de vote des signataires.

<sup>3</sup> Le Conseil publie l'aboutissement de l'initiative dans la feuille d'avis officiels. Il informe les paroisses au sujet de la procédure au sens des articles 19 ss.

Examen de la validité

**Art. 17**

<sup>1</sup> Sur la base d'une proposition formulée par le Conseil, le Parlement décide de la validité de toute initiative qui a abouti.

<sup>2</sup> Si une des conditions spécifiées à l'article 11, alinéas 2 et 3, n'est pas satisfaite, le Parlement déclare l'initiative totalement ou partiellement invalide.

<sup>3</sup> Avant de formuler la proposition de déclarer une initiative invalide, le Conseil entend les auteurs de l'initiative concernée.

Traitement

**Art. 18**

<sup>1</sup> Le Parlement traite toute initiative valide dans un délai de douze mois

<sup>2</sup> Il soumet l'initiative à la décision des détentrices et détenteurs du droit de vote au plus tard deux ans après qu'elle ait été introduite:

- a) si l'initiative demande une modification de la Constitution ecclésiastique; ou
- b) si le Parlement rejette l'initiative, alors qu'elle porte sur la promulgation, la modification ou l'abrogation d'un règlement.

<sup>3</sup> Il peut soumettre un contre-projet aux détentrices et détenteurs du droit de vote. Concernant la procédure, l'article 22 s'applique par analogie.

<sup>4</sup> Si le Parlement adopte une initiative introduite sous forme de proposition conçue en termes généraux, le Conseil élabore un projet concret correspondant.

## **4. Votations**

Principes

**Art. 19**

<sup>1</sup> Les votations impliquant les détentrices et détenteurs du droit de vote en matière d'affaires de l'Eglise nationale sont réalisées dans le cadre des paroisses.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, la procédure est régie par les dispositions des paroisses concernant leur organisation interne.

Arrêté portant sur la mise en œuvre d'une votation

**Art. 20**

<sup>1</sup> Le Conseil ordonne la mise en œuvre d'une votation lorsque:

- a) il faut voter sur une modification de la Constitution ecclésiastique;
- b) un référendum facultatif contre une décision du Parlement a abouti;
- c) le Parlement a rejeté une initiative qui porte sur la promulgation, la modification ou l'abrogation d'un règlement.

<sup>2</sup> Il publie dans la feuille d'avis officiels le délai pour les votations dans les paroisses (art. 23, al. 1) ainsi que l'objet de ces votations. En parallèle, il informe les présidences des paroisses.

Documentations relatives aux votations

**Art. 21**

<sup>1</sup> Pour chaque votation, le Bureau du Parlement adopte un message relatif à la votation, qui est destiné aux détentrices et détenteurs du droit de vote.

<sup>2</sup> Le message contient une explication succincte, compréhensible et équilibrée de l'objet de la votation. Elle tient compte de manière appropriée des arguments des opposants au sein de Parlement ainsi que de ceux, dans le cas d'un référendum ou d'une initiative, du comité référendaire ou d'initiative.

<sup>3</sup> Le Bureau rend public le message relatif à la votation par le biais de canaux d'information appropriés.

<sup>4</sup> Les paroisses mettent le message relatif à la votation à disposition pour consultation publique, à moins qu'elles ne le fassent parvenir à l'ensemble des détentrices et détenteurs du droit de vote. Dans la convocation pour la votation, elles rendent attentif, le cas échéant, à la possibilité de consultation publique.

Votations avec variantes

**Art. 22**

<sup>1</sup> Le Parlement peut simultanément soumettre deux variantes à la décision des détentrices et détenteurs du droit de vote.

<sup>2</sup> Si deux variantes sont soumises au vote, les détentrices et détenteurs du droit de vote peuvent approuver chacune des variantes et doivent répondre à la question subsidiaire (départage entre les variantes), en indiquant la variante qu'ils préfèrent dans le cas où les deux variantes recueillent une majorité de suffrages.

Votations dans les paroisses

**Art. 23**

<sup>1</sup> Les paroisses réalisent la votation dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté du Conseil concernant la mise en œuvre de la votation.

<sup>2</sup> Dans chaque paroisse, la votation est réalisée dans le cadre d'une assemblée de paroisse.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'assemblée de paroisse, les détentrices et détenteurs du droit de vote prennent leur décision sur le mode de la votation à bulletins secrets. La paroisse s'assure que le secret de vote reste garanti.



<sup>4</sup> Au moyen d'une enveloppe dûment fermée et par courrier recommandé, chaque paroisse transmet à l'Administration de l'Eglise nationale les bulletins de vote qui sont rentrés, sans avoir procédé à leur dépouillement, et accompagnés d'un procès-verbal portant sur la votation réalisée.

Détermination du résultat

**Art. 24**

<sup>1</sup> Les scrutatrices et scrutateurs du Parlement déterminent le résultat de la votation après réception des bulletins de vote de toutes les paroisses.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du Parlement participe au dépouillement et atteste, par sa signature, que le résultat obtenu est correct.

<sup>3</sup> Si la votation porte sur un référendum facultatif ou une initiative, une délégation du comité référendaire ou d'initiative a le droit d'assister au dépouillement.

<sup>4</sup> Un objet de votation est réputé adopté s'il réunit plus de oui que de non. En cas d'égalité des voix, l'objet est réputé rejeté.

## 5. Elections

Cercles électoraux

**Art. 25**

Pour l'élection des déléguées et délégués au Parlement, chaque paroisse constitue un cercle électoral.

Nombre de sièges

**Art. 26**

<sup>1</sup> Le nombre de sièges auquel chaque paroisse peut prétendre est déterminé par les dispositions de la Constitution ecclésiastique.

<sup>2</sup> La valeur déterminante est le nombre de membres de la paroisse au 31 décembre de l'année qui précède l'année électorale.

<sup>3</sup> Dans le courant du premier semestre de l'année électorale, le Conseil communique à chaque paroisse le nombre de sièges auquel elle peut prétendre.

Durée du mandat

**Art. 27**

<sup>1</sup> Les déléguées et délégués sont élues et élus pour une période de mandat de quatre ans.

<sup>2</sup> La période de mandat commence un 1er janvier et se termine un 31 décembre.

Elections

**Art. 28**

<sup>1</sup> Des élections de renouvellement général sont réalisées avant le début de chaque période de mandat.

<sup>2</sup> En plus des déléguées et délégués, les paroisses peuvent également élire des suppléantes et suppléants, qui reprendraient les sièges libérés par des déléguées ou délégués quittant le Parlement en cours de mandat.

<sup>3</sup> Si une déléguée ou un délégué quitte le Parlement en cours d'une période de mandat et que la paroisse n'a pas élu de suppléantes et suppléants, la paroisse organise une élection complémentaire.

Procédure électorale

**Art. 29**

<sup>1</sup> La procédure électorale est régie par le règlement d'organisation de chaque paroisse.

<sup>2</sup> L'Eglise nationale remet à chaque paroisse un formulaire destiné à la communication des résultats de l'élection.

<sup>3</sup> Après réalisation de l'élection, la paroisse transmet à l'Administration de l'Eglise nationale le formulaire dûment complété.

Validation des résultats des élections

**Art. 30**

<sup>1</sup> Au moyen d'une décision de validation, le Conseil constate la validité des résultats des élections de renouvellement général.

<sup>2</sup> L'Administration de l'Eglise nationale transmet la liste des déléguées élues et des délégués élus aux personnes élues, aux paroisses, à l'Evêché ainsi qu'aux autorités cantonales compétentes.

## 6. Dispositions transitoires et finales

Abrogation du droit antérieur

**Art. 31**

Le règlement des élections et votations concernant l'Eglise nationale, du 29 avril 1995, est abrogé.

Référendum

**Art. 32**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un référendum facultatif.

Entrée en vigueur

**Art. 33**

Sous réserve que la nouvelle Constitution ecclésiastique de l'Eglise nationale catholique romaine, du 24 novembre 2018, soit approuvée par les détentrices et détenteurs du droit de vote, le présent règlement entre en vigueur au 1er septembre 2019.

Le présent règlement a été approuvé par le Synode de l'Église catholique romaine du canton de Berne, le 24.11.2018.

Pour le Synode



Le Président :  
Markus Rusch



L'administratrice:  
Regula Furrer Giezendanner